



ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° A-TEMP-2025-418
Réglementation provisoire de la circulation
sur le chemin des Combes d'Usillion

THORENS GLIERES

Le Maire de Fillière,

- Vu la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu la loi 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L 2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du maire dans l'agglomération pour toute catégorie de voie,
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son livre IV relatif à la voirie communale
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R110.1, R110.2, R325 et suivants, R411.1 à R411.8 et R411.25 à R411.28,
- Vu l'arrêté ministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,
- Considérant la demande du Bénéficiaire en vue d'effectuer des travaux d'enfouissement de câbles pour le compte d'Enedis ;
- Considérant que, dans ces conditions, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les usagers sur le chemin des Combes d'Usillion sur le territoire de Thorens-Glières, commune de FILLIERE,

ARRÊTE

Article 1 : Pendant la période des travaux, **soit à partir du 10 décembre 2025 durant 12 jours**, sauf intempéries ou aléas de chantier, la circulation de tous les usagers empruntant **le chemin des Combes d'Usillion** sur le territoire de Thorens-Glières, commune de FILLIERE, sera réglementée.

Article 2 : **La circulation sera réglementée en alternat manuel.**
 Le stationnement et le dépassement seront interdits dans l'emprise du chantier.
 La vitesse sera limitée à 30km/h.

Article 3 : La signalisation réglementaire de chantier sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié. Elle sera installée et maintenue sous la responsabilité du bénéficiaire de jour comme de nuit.

Article 4 : **Prescriptions particulières :**

- **Une largeur de voie de minimum 3 mètres devra être maintenue durant toute la durée du chantier afin de permettre d'assurer la viabilité hivernale.**
- **L'accès des propriétés riveraines ne devra pas être entravé.**
- **La réfection définitive devra prendre en charge la réfection de la signalisation horizontale.**

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la mairie.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Groisy
- Monsieur le Responsable du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Le Bénéficiaire
- Madame la Directrice Générale des Services de Fillière
- Les services techniques municipaux

Mise en ligne le : Pour exécution chacun en ce qui le concerne.